

Taxes annuelles différenciées pour les eaux claires et les eaux usées

Taxes annuelles différenciées (EU/EC), TVA 7.7% incluse

Tarif	Abonnement CHF/an	Part variable CHF
Taxe annuelle pour les eaux claires (taxe annuelle EC)	-	0.63 par m2 de surface imperméabilisée raccordée au système d'assainissement
Taxe annuelle pour les eaux usées (taxe annuelle EU)	64.80	2.05 par m3 d'eaux usées

Taxe annuelle spéciale, TVA 7.7% incluse

Lorsque les taxes annuelles différenciées (EU/EC) ne couvrent pas les frais effectifs, des taxes spéciales complémentaires sont perçues du propriétaire jusqu'à concurrence de ceux-ci.

Tarifs adoptés par la Municipalité de la Ville de Pully, le 12 août 2015.

Applicables au taux de TVA indiqué dès le 1er janvier 2018.

Extraits de l'Annexe au Règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux, entré en vigueur le 1er décembre 2010 :

4.1 - Taxe annuelle pour les eaux claires (taxe annuelle EC)

Le montant de la taxe annuelle pour les EC est proportionnel à la surface imperméable. La taxe est fixée par la Municipalité à hauteur de maximum CHF 1.00 HT par m2 (projection plan) de surface imperméabilisée raccordée au système d'assainissement (toiture, cour, parking, voie d'accès, ouvrages souterrains, etc.).

Le volume des EC qui est rejeté dans le système d'évacuation des eaux, et qui n'a pas pour origine un ruissellement des eaux pluviales sur ladite surface imperméable, est mesuré au moyen d'un compteur spécifique fourni par la Municipalité ou, à défaut, estimé par celle-ci (exemples : eaux en provenance du réseau d'eau potable ou d'une source privée, utilisées pour l'alimentation d'une fontaine ou d'un circuit de refroidissement, assimilables à des EC après utilisation et rejetées dans le système d'évacuation). Chaque mètre cube (m3) ainsi comptabilisé au cours d'une année est assimilé à une surface imperméable de 1 m2.

Le taux pris en compte pour la taxation est celui de l'exercice en cours.

La taxe annuelle EC est réajustée, en cas d'augmentation ou de diminution de la surface imperméable, relativement à la nouvelle surface. Une diminution de la surface imperméable ne peut être prise en compte qu'à partir du moment où elle est annoncée à la Commune.

4.2 - Taxe annuelle pour les eaux usées (taxe annuelle EU)

Le montant de la taxe annuelle EU se compose d'une part fixe (abonnement), qui est fixée par la Municipalité à hauteur maximum de CHF 100.00 HT par année, et d'une part variable, proportionnelle au volume d'EU rejetées dans le système d'évacuation des eaux. La part variable est fixée par la Municipalité au maximum à CHF 2.20 HT par m3 d'eaux usées.

En règle générale, le volume d'EU est assimilé au volume mesuré au moyen du compteur d'eau potable principal du bien-fonds. Si d'autres sources d'alimentation en eau sont utilisées par le bien-fonds (exemples : source privée, récolte d'eaux pluviales), les volumes soumis à la taxe pour les EU sont mesurés au moyen d'un compteur distinct fourni par la Commune ou, à défaut, estimés par celle-ci.

Le propriétaire peut demander la défalcation de la quantité d'eau non polluée qui n'aboutit pas au réseau d'EU (exemples: eaux de refroidissement, etc.). La taxe annuelle pour les EC s'applique à cette quantité d'eau, si celle-ci est rejetée dans le système d'évacuation des EC.

Il appartient au propriétaire d'apporter la preuve de la quantité d'eau sujette à défalcation. Il prend à ses frais toutes mesures utiles à cet effet, d'entente avec la Municipalité.

Article 5 - Taxe annuelle spéciale

Lorsque les taxes prélevées conformément à l'article 46 du règlement et à l'article 4 de la présente annexe ne couvrent pas les frais effectifs, des taxes spéciales complémentaires sont perçues du propriétaire jusqu'à concurrence de ceux-ci.